

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2024-237

PG/CB/CD/RC
Direction des affaires juridiques
Directrice : Clélie Devienne
Gestionnaire du dossier : Richard Chalier
Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

Mis en ligne le 25 juillet 2024

ARRETE DU MAIRE

OBJET : AMENAGEMENT DU CARREFOUR DU CHEMIN DE SAINT-GERVAIS ET DE LA ROUTE DE ROBION

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, et L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU Le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-5, R. 411-7 et R. 415-6
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU L'avis émis par le service prévention et sécurité opérationnelle,
VU L'avis émis par la Direction des services techniques.

CONSIDERANT qu'en raison du risque pour les véhicules en provenance du chemin de Saint Gervais et souhaitant rejoindre la route de Robion de rester bloqués sur la voie ferrée sur le passage à niveau « PN 13 » et, par suite, la dangerosité de l'aménagement actuel entre les deux voies de circulation, il y a lieu de modifier celui-ci dans les conditions énoncées ci-après,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur ayant le même objet ou un objet similaire.

ARTICLE 2 : A l'intersection du chemin Saint-Gervais et de la route de Robion la circulation est règlementée comme suit :
- les usagers circulant sur la route de Robion en direction de L'Isle sur la Sorgue doivent marquer un temps d'arrêt (signalisation « stop ») et céder la priorité aux véhicules arrivant du chemin Saint Gervais, considéré comme voie prioritaire, en direction de L'Isle sur la Sorgue.

- les usagers circulant sur la route de Robion en direction de Petit Palais et Robion doivent marquer un temps d'arrêt (signalisation « stop ») et céder la priorité aux véhicules arrivant du chemin Saint Gervais, considéré comme voie prioritaire, en direction de L'Isle sur la Sorgue et de Petit Palais.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place par la Commune de L'Isle sur la Sorgue

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture au titre du contrôle de légalité à sa demande, et notifié à la gendarmerie et au centre de secours.

ARTICLE 6 : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de la brigade de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 25 juillet 2024



Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.